MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-74** **01/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge l'instruction :
Lettre ordre de service DGAL/SDSSA/L2013-n°0296 du 10/07/2013
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Inspections Santé Animale en filière avicole – Biosécurité/Charte sanitaire/Agrément aux échanges/COHS palmipèdes - Campagne 2024-2027 - Dépistages officiels relatifs aux plans de lutte salmonelles

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les inspections à réaliser au titre de la biosécurité, de la charte sanitaire, de l'agrément aux échanges et du contrôle officiel hygiénique et sanitaire (COHS) des élevages de palmipèdes reproducteurs par les DD(ETS)PP et DAAF sur les années 2024 à 2027 dans les exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs hors couvoirs.

Cette note présente également la programmation annuelle du nombre des dépistages officiels à réaliser dans le cadre de la lutte contre les salmonelles.

Enfin, des recommandations de biosécurité à l'attention des agents qui interviennent dans les exploitations avicoles sont rappelées en annexe.

Textes de référence :
- RÈGLEMENT délégué (UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/160 DE LA COMMISSION du 4 février 2022 établissant des fréquences minimales uniformes pour la réalisation de certains contrôles officiels portant sur le respect des exigences de l'Union en matière de santé animale conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 1082/2003 et (CE) no 1505/2006 ;

- RÈGLEMENT (UE) N° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce Gallus gallus ;

- RÈGLEMENT (UE) N° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) N° 2160/2003 et du règlement (UE) N° 200/2010 de la Commission ;

- RÈGLEMENT (UE) N° 200/2012 DE LA COMMISSION du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;

- RÈGLEMENT (UE) N° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;

- Arrêté du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière Palmipèdes ;

- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'oeufs à couver au sein de l'Union européenne ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de

vaccination contre l’influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

- Note de service DGAL/SDSSA/N° 2010-8040 du 11 février 2010 relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d’œufs de consommation ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 sur les modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-108 du 10/02/2023 sur la Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins).

La présente instruction définit la nouvelle campagne de programmation des inspections réalisées dans le cadre de la réglementation relative à la santé animale et au Paquet Hygiène (hors pharmacie vétérinaire) dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs sur les années 2024 à 2027. Une instruction spécifique est prévue courant 2024 pour l'inspection des couvoirs.

Les inspections préalablement réalisées sur ces établissements répondaient à des ordres de service dans le cadre de la mise en œuvre de la biosécurité et du respect d'exigences spécifiques liées à l'adhésion aux normes d'installation et de fonctionnement relatives à la Charte Sanitaire et au contrôle officiel hygiénique et sanitaire (COHS) des élevages de palmipèdes reproducteurs et aux conditions relatives à l'agrément pour les échanges de volailles et d'œufs à couver. 4 grilles d'inspection étaient utilisées (Grille SPA6-SPA-BIO_VOLE pour la biosécurité, Grilles SAN-CHASA, SAN-CHSAD pour la Charte Sanitaire et SAN-COHS pour le COHS palmipèdes). Aucune grille spécifique n'était prévue pour les établissements agréés aux échanges de volailles et d'œufs à couver.

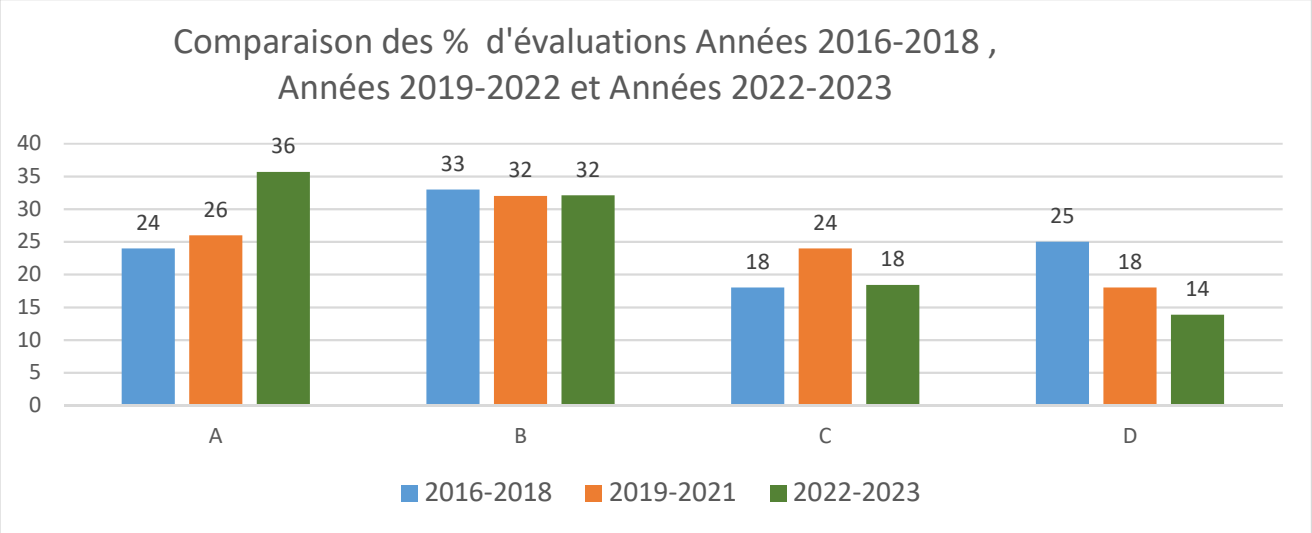
Dorénavant, une seule grille d'inspection (SPA6_SABIO_V) sera utilisée pour tous les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs (grille en annexe 1). La grille existante a été revue pour répondre, d'une part, aux exigences des différentes réglementations relatives à la santé animale et au paquet hygiène et, d'autre part, pour introduire des notions d'analyses des risques dans la démarche d'inspection. Un vade-mecum d'inspection sera disponible en début d'année 2024 afin de préciser cette nouvelle démarche et les attendus.

Cette instruction présente également la programmation annuelle du nombre des dépistages officiels à réaliser dans le cadre de la lutte contre les salmonelles.

I. Bilan global des inspections réalisées dans le domaine de la biosécurité.

- Bilan des inspections dans les élevages non adhérents à la Charte Sanitaire

Depuis 2016, 1ère année de mise en œuvre de la biosécurité près de 8 700 élevages de volailles et d'oiseaux captifs (non adhérents à la Charte Sanitaire) ont été inspectés (10 200 inspections réalisées). Les résultats des deux dernières années montrent que l'évolution favorable de la mise en œuvre de la biosécurité par rapport aux années 2016-2018 puis 2019 à 2021 se poursuit notamment avec les établissements évalués en A dont le nombre augmente de 10 points par rapport à 2019-2022.



Les principaux items de la grille d'inspection évalués en absence de maîtrise concernent toujours les risques liés aux intervenants (équipement défaillant en sas sanitaire et/ou respect des procédures d'entrée ou de sortie), les risques liés aux transports (définition du zonage et circulation des véhicules sur la zone professionnelle) et les procédures de nettoyage et désinfection qui restent parfois trop sommaires.

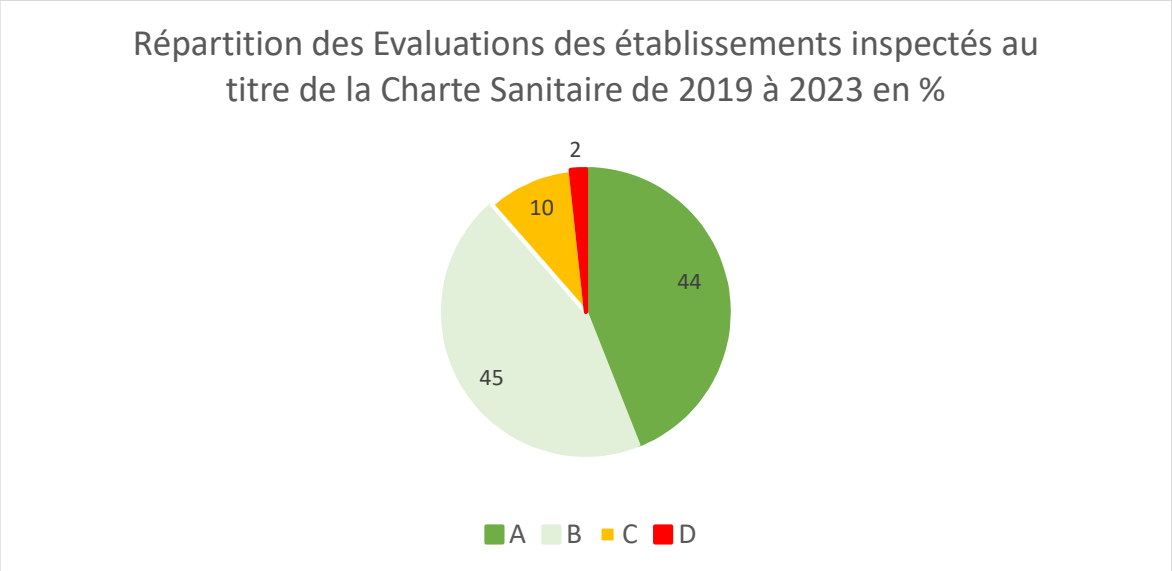
Près de 1 établissement inspecté sur 5 était un élevage hébergeant des palmipèdes gras. Sur ces élevages, on note que près de 25% sont encore évalués en D sur les deux dernières années, notamment en raison du non-respect des conditions de mise à l'abri.

15% des établissements inspectés étaient des élevages de poules pondeuses non adhérents à la Charte Sanitaire. Pour cette catégorie, il est toujours observé des carences puisque 45% des établissements sont évalués en C ou D. Ce pourcentage était de 59 % pour la campagne d'inspection 2016-2018.

Ce taux élevé de non-conformité a demandé de la part de vos services, des actions de recontrôles qui ont été, comme les années précédentes, efficaces pour améliorer le niveau initial de biosécurité des établissements mais également très couteuses en terme de temps et d'investissement de vos agents.

- <u>Bilan des inspections dans les élevages adhérents à la Charte Sanitaire</u>

Pour les établissements adhérents à la Charte Sanitaire et sur les 5 dernières années, 7 650 inspections ont été réalisées sur environ 3 650 établissements différents. La répartition des évaluations de ces établissements est présentée ci-dessous :



On note une très bonne application des normes d'installation et de fonctionnement relatives à la Charte Sanitaire par ces établissements.

II. Programmation et ciblage des inspections

Au regard des résultats des inspections réalisées dans le domaine de la biosécurité et de la charte sanitaire mais également de l'ampleur des crises sanitaires liées à l'Influenza, notamment face au risque d'endémisation des virus, la programmation des inspections a été revue.

Une programmation annuelle des inspections à réaliser en élevages de volailles ou d'oiseaux captifs est établie pour chaque département sur la base du nombre d'établissements recensés en activité sur Resytal avec une approbation « valide », le cas échéant. Cette programmation présentée en annexe 2 correspond à :

- Une inspection tous les 4 ans sur chaque site d'élevage dont au moins une unité d'activité dispose d'une approbation « *Charte Sanitaire Salmonelles Volailles* » ;
- Une inspection tous les 4 ans sur chaque site d'élevage dont au moins une unité d'activité dispose d'une approbation « *Agrément d'élevage de volailles pour les échanges* » ;
- Une inspection tous les 4 ans sur chaque site d'élevage dont au moins une unité d'activité est inscrite au COHS palmipèdes ;
- Un volume de 6% d'inspections annuelles à réaliser sur les sites d'élevage des volailles ou oiseaux captifs qui ne sont ni adhérents à la Charte Sanitaire ni agréés pour les échanges de volailles ou d'œufs à couver ou ni inscrits au COHS.

Cette programmation prend également en compte les résultats de l'analyse statistique réalisée par la DGAL et par la chaire de biosécurité de l'ENV de Toulouse sur les inspections réalisées depuis 2016 en biosécurité et en Charte sanitaire.

Cette programmation correspond à un nombre de site d'élevages à contrôler. L'ensemble des unités d'activité hébergeant des volailles ou des oiseaux captifs présentes sur le site d'exploitation devra faire l'objet d'une seule et même inspection. Concernant la saisie des inspections dans RESYTAL, la règle qui est désormais appliquée, quel que soit le motif d'inspection (biosécurité, Charte sanitaire, Agrément aux échanges) est de saisir **une seule grille inspection pour l'ensemble d'un site d'élevage et ceci quel que soit le nombre d'unités d'activité présentes.**

Un nombre annuel d'inspection à réaliser sur les années de 2024 à 2027 est donc fixé pour chaque DD(ets)PP ou DAAF. Ce nombre annuel d'inspection est réparti selon les critères suivants :

- **Pour les établissements agréés pour les échanges de volaille ou d'œufs à couver**

Pour rappel, l'article 3 du règlement (UE) 2022/160 impose une inspection officielle des établissements agréés pour les échanges de volailles ou d'œufs à couver chaque année.

Pour respecter intégralement au niveau national une périodicité annuelle d'inspection de l'ensemble des établissements agréés aux échanges, environ 1 500 inspections supplémentaires sont nécessaires. Dans l'attente d'identifier les moyens nécessaires pour satisfaire à cette obligation annuelle d'inspection, chaque site d'élevage agréé pour les échanges sera inspecté tous les 4 ans et le couvoir de destination des œufs à couver fera l'objet d'une inspection annuelle complète par la DDetsPP du département d'implantation de ce couvoir (les modalités d'inspection des couvoirs seront précisées par une instruction technique qui sera publié prochainement).

Les établissements qui sont à la fois agréés aux échanges de volailles ou d'œufs à couver et adhérents à la charte sanitaire sont comptabilisés dans ce ciblage.

La requête «INS_006_RESY_REC_Suivi-Inspections » sur DEDAL vous permet de suivre les inspections réalisées selon les approbations des établissements agréés aux échanges, adhérents à la charte sanitaire ou au COHS palmipèdes. Cette requête est accessible à partir du chemin d'accès suivant : *DEDAL/Inspections/National/ INS_006_RESY_REC_Suivi-Inspections* .

- **Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire (sans agrément aux échanges de volailles ou d'œufs à couver)**

Auparavant, chaque bâtiment hébergeant un troupeau adhérent à la Charte Sanitaire devait faire l'objet d'une inspection tous les 3 ans. Pour cette nouvelle campagne d'inspection, la règle change. Dorénavant, en règle générale, **chaque site d'exploitation d'un établissement détenant au moins un troupeau adhérent à la charte sanitaire devra faire l'objet d'une inspection tous les 4 ans**. Cette règle est plus cohérente avec les principes de biosécurité qui consiste à répertorier sur l'ensemble d'un site d'élevage l'ensemble des facteurs d'exposition de ce site et de s'assurer que les mesures de maîtrise des risques prévues par la réglementation sont mises en œuvre et respectées.

Il vous est demandé de cibler plus particulièrement, sur l'année 2024, les établissements de poules pondeuses d'œufs de consommation disposant de leur propre centre d'emballage.

Des inspections seront systématiquement réalisées quelle que soit la date de la dernière inspection dans les cas suivants :

- En cas d'infection ou de suspicion d'infection par une salmonelle réglementée, le site d'élevage sera inspecté pour s'assurer du respect de l'établissement aux conditions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire qui conditionne l'indemnisation des foyers ;
- Lors de la réalisation de prélèvements officiels dans le cadre de la lutte contre les salmonelles et en cas de constats de non-conformités flagrantes faisant suspecter un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs par l'exploitant

Lors de l'instruction de dossier de demande de charte sanitaire (première attribution ou attribution après retrait), l'inspection est effectuée suite à la mise en place des animaux lors de la période correspondant à la réalisation de la première série de prélèvements (4 semaines pour les élevages de poules pondeuses et les futurs reproducteurs et pondeuses et 3 semaines pour les élevages de reproduction). Des prélèvements officiels sont réalisés à l'occasion de cette inspection. Si l'évaluation de l'établissement est satisfaisante, la charte sanitaire est délivrée sans que les résultats d'analyse ne remettent en cause cette attribution.

- **Pour les autres établissements de volailles ou d'oiseaux captifs (non adhérents à la charte sanitaire et non agréés aux échanges et non inscrits au COHS palmipèdes) :**

Le nombre annuel d'inspection sera égal à 6% des sites d'élevage « commerciaux » déclarés par département.

Il vous est demandé de cibler particulièrement :

- Les établissements non inspectés sur les campagnes précédentes ;
- Les établissements ayant fait l'objet d'une mise en demeure sans retour à une situation de maîtrise ;
- Les établissements détenant des poules pondeuses dont les œufs sont livrés à un centre d'emballage et en particulier les élevages qui disposent de leur propre centre d'emballage.

III. Méthode d'inspection et points d'attention – Critères d'alerte - saisies dans Resytal

a. Méthode d'inspection

La règle qui sera désormais appliquée sera une seule inspection réalisée sur l'ensemble d'un site d'exploitation quel que soit le nombre d'unités d'activité.

Une nouvelle démarche d'inspection, basée sur une approche de l'analyse des risques sera précisée par un vade-mecum en début d'année 2024. Vous serez informés dès qu'il sera disponible sur l'intranet de la DGAL. Dans un objectif de meilleure appropriation des mesures de maîtrise des risques par les opérateurs, l'évaluation à 4 niveaux est conservée mais sera présentée selon le classement suivant :

- A : niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques ;
- B : niveau acceptable de biosécurité et une maîtrise perfectible des risques ;
- C : niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques ;
- D : niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.

Les résultats des inspections officielles réalisées lors des campagnes précédentes, les conclusions des études réalisées par l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (chaire de biosécurité) et par l'ITAVI ou les études réalisées par l'ANSES pour identifier les principales hypothèses de contamination lors des foyers d'l'IAHP ou de salmonelles ont permis d'identifier des points récurrents d'absence de maîtrise des risques. Il s'agit :

- de manquements sur la maîtrise des risques liés aux intervenants, en particulier le défaut de l'équipement du sas ou du local sanitaire, l'absence de lavage systématique des mains ou de changement de tenue, et l'absence de consignes et d'encadrement des équipes d'intervention (ramassage, vaccination…) par le détenteur ;
- de manquements sur la maîtrise des risques liés aux véhicules (respect des zonages, stationnement et circulation…) ;
- de manquements sur la maîtrise de l'hygiène des palettes et conditionnement des œufs de consommation en élevage de poules pondeuses ;
- de manquements sur la maitrise des risques liés aux rongeurs.

Une attention particulière devra être observée sur ces points de contrôle lors des inspections.

Les réseaux de référents nationaux et de Personnes Ressources « Biosécurité » et « Salmonelles » se tiendront également à votre disposition pour répondre à vos demandes à vos questions sur l'organisation de cette nouvelle campagne d'inspection et sur la nouvelle méthode d'inspection. Au besoin des formations peuvent être organisées au niveau régional.

b. Critères d'alerte Pharmacie et Bien-être animal

En application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-108 du 10/02/2023 sur la Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins), les critères d'alerte Pharmacie et Bien-Etre animal continueront d'être observés lors d'une inspection au titre la biosécurité, de la charte sanitaire, de l'agrément ou du COHS en élevages de volailles.

Les modalités d'utilisation et la gestion des suites liés à ces critères d'alerte sont précisées dans cette même instruction.

c. Saisies dans Resytal

Une seule grille (SPA6_SABIO_V) par site d'élevage inspecté sera utilisée pour ces inspections Santé Animale Biosécurité Volailles (voir annexe 3).

Cette grille sera rattachée, lors de sa saisie sur RESYTAL à une seule des unités d'activités du site d'élevage de l'établissement (pour rappel, l'ensemble du site d'élevage et de ces unités d'activités feront néanmoins l'objet d'une inspection complète).

Les 3 sous-axes précédents d'inspection (SPA charte sanitaire élevage avicole, SPA contrôle biosécurité élevage de volailles et SPA contrôles officiels hygiénique et sanitaire) sont dorénavant remplacés par un seul sous axe (code SPA6CSABV de libellé « SPA contrôle santé animale et biosécurité-volailles »).

En cas de saisies de plusieurs grilles d'inspection pour un même site d'élevage inspecté le même jour une seule inspection sera comptabilisée.

IV. Suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

Comme pour les précédentes campagnes d'inspections, les actions de recontrôle des exploitations mises en demeure ont montré leur efficacité : sur l'ensemble des exploitations mises en demeure, seules 11 % restaient en non-conformité majeure à l'issue du recontrôle.

En conséquence, les consignes de la précédente note de service DGAL/SDSBEA/2021-578 du 22/07/2021 sont reconduites. Les objectifs fixés sont de réaliser un suivi exhaustif de toutes les exploitations mises en demeure et d'afficher une fermeté dans la conduite d'application des suites à vos inspections. Ceci afin de s'assurer de la mise en conformité au regard des dispositions réglementaires.

Les recontrôles seront comptabilisés dans le bilan de réalisation des inspections.

A cet effet, les vétérinaires sanitaires et l'encadrement technique et sanitaire des organisations de production continueront d'être sollicités pour accompagner les éleveurs en situation difficile.

Afin d'optimiser le suivi des détenteurs de volailles adhérents à une organisation de production et en situation de non-conformité majeure, il conviendra de demander, dans votre courrier de mise de demeure, à ces exploitants (avec copie à l'organisation de production), de solliciter l'appui de leur encadrement technique et sanitaire (vétérinaire et/ou technicien) afin de mettre en place un plan d'action et un échéancier précis de mise en conformité des manquements observés lors de vos inspections.

Pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un tel encadrement, vous leur imposerez également, par mise en demeure, de solliciter leur vétérinaire sanitaire à leur frais (une copie du courrier de mise en demeure sera transmise au vétérinaire sanitaire). Le plan d'action, validé par le vétérinaire sanitaire, vous sera transmis sous délai.

Dans la mesure du possible, une visite conjointe de l'exploitation entre l'encadrement technique et sanitaire de l'éleveur et vos services sera réalisée afin d'accompagner cette démarche de plan d'action et de remise en conformité.

En l'absence d'amélioration notable du niveau de biosécurité de l'exploitation dans les délais fixés, vous ferez application des mesures administratives prévues dans la mise en demeure et fixées par l'article 21 de l'arrêté du 29 septembre 2021. En parallèle, une procédure pénale pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'arrêté du 29/09/2021, réprimée par l'article R228-1 du CRPM (codes Natinf 29169 et 29392). Les suites aux constats de non-conformité et la procédure administrative de mise en demeure sont prévues par les points 4 et 5 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018. Des modèles de mise en demeure seront disponibles sur l'intranet DGAL (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/modeles-de-mise-en-demeure-a22665.html).

Le nouveau vade-mecum précisera les évaluations de certaines non conformités ainsi que les suites qui devront être données en cas constats de niveau très insuffisant de biosécurité et d'absence de maîtrise des risques majeurs qui peuvent entrainer une mesure administrative de suspension ou un retrait de l'adhésion à la charte sanitaire ou au COHS, de l'agrément aux échanges de volailles ou d'œufs à couver.

Il est rappelé que l'Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-387 précise les suites à données en fonction des résultats de la surveillance pour les établissements agréés aux échanges intracommunautaires.

Pour les élevages de poules pondeuses :

Les précédentes campagnes d'inspection ont montré que les élevages de pondeuses d'œufs de consommation non adhérents à la charte sanitaire présentaient un niveau de biosécurité très insuffisant. Ceci est d'autant plus préjudiciable que les œufs restent le premier aliment responsable des toxi-infections alimentaires à Salmonelles.

L'inspection d'un établissement de poules pondeuses dont l'évaluation globale sera C ou D au titre de la réglementation biosécurité ou charte sanitaire doit s'accompagner de la réalisation systématique de prélèvements officiels en vue de la recherche de salmonelles y compris pour les troupeaux qui ne sont pas soumis au dépistage obligatoire.

Le non-respect de certaines règles de biosécurité peut faire présenter un risque de contamination des œufs de consommation par les salmonelles et peut aussi motiver la prise des mesures de police administrative prévue par l'article L233-1 du CRPM (mise en demeure, arrêt de l'activité de l'établissements et fermeture de l'établissement). La mise en œuvre de ces mesures est décrite dans l'instruction DGAL/SDSSA/2023-823 du 28 décembre 2023 relative aux modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection.

Les élevages de poules pondeuses qui ne réalisent pas le dépistage obligatoire vis-à-vis des salmonelles doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Les œufs sont interdits de commercialisation sauf s'ils sont destinés à être traités thermiquement dans une usine de fabrication d'ovoproduits ou un établissement de sous-produits jusqu'à l'obtention de résultat favorable d'un dépistage renforcé selon l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 réalisé par la DDecPP. Ce dépistage est à la charge du propriétaire du troupeau. Les DDecPP qui contrôlent le centre d'emballage ayant réceptionné des œufs provenant d'un troupeau non dépisté devront être informées de cette non-conformité.

V. Programmation annuelle des dépistages officiels en Salmonelle

Comme rappelé dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-501 du 29/06/2021, la bonne réalisation des prélèvements officiels dans les élevages au stade ponte (reproducteur adulte et poules pondeuses d'œufs de consommation) conditionne le versement du cofinancement européen. **Leur réalisation est une priorité des services.**

Les fréquences des dépistages officiels sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Préalablement à la réalisation des prélèvements, l'éleveur doit être interrogé sur l'utilisation de produits interférents (par exemple, pour la désinfection de litières ou pour les entrées d'air), et le registre d'élevage devra être consulté le jour de la réalisation du prélèvement. En cas d'utilisation de ces produits dans les 7 jours précédents, il n'est pas souhaitable de réaliser le prélèvement.

Filière	**Paramètres troupeaux**	**Fréquence de dépistage officiel**	**Références**
Futurs reproducteurs gallus et dindes et futures pondeuses d'œufs de consommation	Les troupeaux chartés ≥ 250 animaux	Lors des inspections charte sanitaire	Cette instruction
Reproducteurs gallus	Les troupeaux ≥ 250 animaux	Une fois pour chaque troupeau à **l'élevage et une fois par an au couvoir**	Règlement (UE) N° 200/2010
Reproducteurs dindes	Les troupeaux ≥ 250 animaux âgés de 30 à 45 semaines **et tous les troupeaux élites, arrière-grands-parents et grands-parents	Une fois pour chaque troupeau à l'élevage	Règlement (UE) N° 1190/2012
Pondeuses d'œufs de consommation	Un des troupeaux de chaque exploitation hébergeant plus de 1000 poules, et **chaque troupeau succédant à un troupeau infecté ***	Une fois par an	Règlement (UE) N° 517/2001
Poulets de chair	Un des troupeaux de 10% de exploitations hébergeant plus de 5000 poulets	Une fois par an	Règlement (UE) N° 1190/2012
Dindes de chair	Un des troupeaux de 10 % des explitations hébergeant plus de 500 dindes	Un fois par an	Règlement (UE) N° 200/2012

**Le prélèvement doit être réalisé lorsque les pondeuses ont l'âge de 24 semaines (avec une tolérance de + ou – 2 semaines)*

*** lorsqu'un site d'exploitation ne fonctionne pas en âge unique (troupeaux non adhérents à la charte sanitaire), tous les troupeaux sont malgré tout échantillonnés même si certains troupeaux n'ont pas entre 30 et 45 semaines d'âge.*

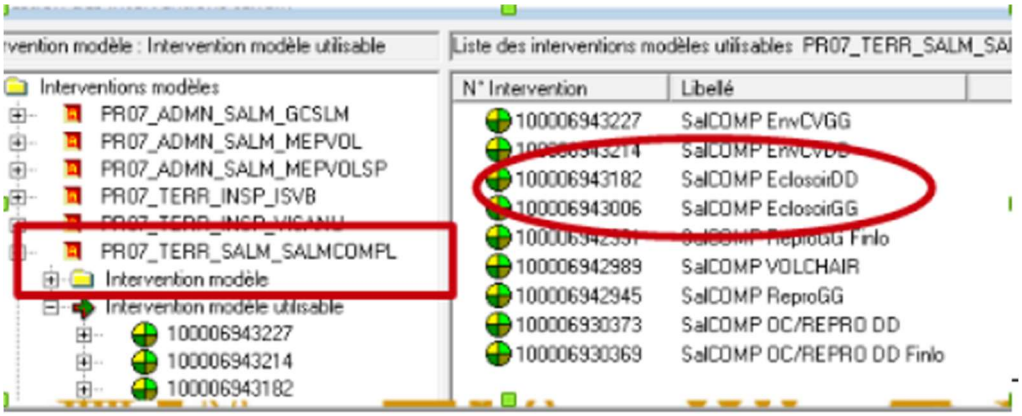
En raison de la difficulté à organiser les prélèvements au vide sanitaire, alors qu'ils ne relèvent pas d'une obligation européenne, il n'est plus demandé de réaliser ces prélèvements.

Les élevages de futures pondeuses d'œufs de consommation et de futurs reproducteurs ne sont pas concernés par les dépistages officiels obligatoires. Cependant, à votre initiative, un dépistage pourra être réalisé lors des inspections, notamment sur un troupeau succédant à un troupeau infecté.

Pour les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation, il est rappelé que le troupeau qui succède à un troupeau infecté doit faire l'objet d'un prélèvement officiel à l'âge de 24 semaines.

Chaque troupeau de reproducteurs *Gallus* en filière chair ou ponte doit être prélevé **à la fois à l'élevage et au couvoir.**

Pour suivre la bonne réalisation des prélèvements au couvoir, il a été créé un descripteur appelé provenance dans l'intervention modèle qui doit être utilisée pour la réalisation des prélèvements officiels à l'éclosoir.



Un **descripteur** permet d'indiquer les INUAV d'origine des OAC présents dans les éclosoirs prélevés Pour faciliter l'exploitation informatique des données, une virgule devra être ajoutée entre chaque INUAV.

L'annexe 4 décrit la volumétrie des prélèvements à réaliser en fonction du type d'activité pour chaque département. Cette volumétrie a été calculée à partir des résultats des dépistages de l'année 2023 et des caractéristiques des unités d'activité rentrées dans RESYTAL. Si vous constatez des différences dans les objectifs théoriques de programmation, vous être priés d'en informer les référents nationaux « salmonelles » par messagerie et de modifier les caractéristiques des unités d'activité si nécessaire.

Un tableau d'aide à la programmation ainsi qu'un tableau décrivant les modalités de prélèvements sont mis à votre disposition sur le site intranet (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/salmonelles-r5116.html).

VI. Recommandations de biosécurité à l'attention des agents intervenants dans les exploitations avicoles.

Une fiche présentant des recommandations sur les mesures de biosécurité à prendre par les services intervenants dans les élevages avicoles est en annexe 5 de la présente instruction. Cette fiche sera diffusée largement aux services et aux agents concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'Alimentation

Maud FAIPOUX ID Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Maud FAIPOUX

ANNEXE 1

Grille SPA6_SABIO_V

A	**Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux**
A01	Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux - Désignation du vétérinaire sanitaire
A02	Origine des animaux (*en cas d'adhésion à la Charte Sanitaire, au COHS ou d'échanges intracommunautaires*)
A03	Conduite en bande unique par unité de production
A04	Surveillance quotidienne des animaux : Définition et connaissance des critères d'alerte sur l'état de santé des animaux -
A05	Dépistage obligatoire & Statut vaccinal des troupeaux
A06	Cohérence et complétude du plan de biosécurité - Réalisation d'une évaluation annuelle de la biosécurité
A07	Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres)
B	**Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques**
B01	Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage
B02	Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments
B03	Séparation entre palmipèdes et autres volailles/ séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales
C	**Maîtrise des risques liés aux transports**
C01	Mise en place des zonages
C02	Stationnement et circulation des véhicules
C03	Moyen de désinfection des véhicules en cas de problème sanitaire
D	**Maîtrise des risques liés aux personnes**
D01	Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire
D02	Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage)
D03	Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)
D04	Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène
E	**Maîtrise des risques liés aux intrants**
E01	Maîtrise des risques liés à l'aliment
E02	Maîtrise des risques liés à la litière
E03	Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée
F	**Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage**
F01	Aménagements des bâtiments et des parcours – Entretien des abords
F02	Aptitude au nettoyage/désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels
F03	Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements
F04	Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation
F05	Gestion du vide sanitaire entre deux bandes - Respect des durées réglementaires
G	**Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents**
G01	Retrait quotidien des cadavres et conditions de conservation et d'enlèvement
G02	Gestion des sous-produits autres que cadavres
G03	Gestion des eaux souillées -Modalités de stockage, conditions d'assainissement d'épandage des déjections
H	**Maîtrise des risques liés aux oeufs**
H01	Propreté et tri des œufs - désinfection des œufs à couver
H02	Traçabilité des œufs de consommation ou des œufs à couver
H03	Stockage des œufs de consommation et des œufs à couver dans un local adapté
H04	Hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs

ANNEXE 2

Nombre annuel d'inspections à réaliser chaque année de 2024 à 2027 par département

Département	Nombre annuel d'inspections à réaliser	Département	Nombre annuel d'inspections à réaliser	Département	Nombre annuel d'inspections à réaliser
01	24	34	10	68	8
02	16	35	67	69	15
03	47	36	8	70	4
04	5	37	14	71	34
05	8	38	28	72	132
06	7	39	6	73	5
07	26	40	103	74	7
08	11	41	16	75	0
09	5	42	26	76	20
10	7	43	17	77	11
11	12	44	56	78	5
12	22	45	19	79	74
13	7	46	20	80	24
14	22	47	38	81	23
15	8	48	6	82	19
16	13	49	90	83	8
17	13	50	32	84	6
18	8	51	13	85	140
19	14	52	8	86	9
20a	2	53	67	87	12
20b	4	54	9	88	7
21	14	55	8	89	18
22	222	56	124	90	1
23	8	57	12	91	2
24	38	58	9	92	0
25	6	59	48	93	0
26	51	60	9	94	0
27	14	61	23	95	1
28	17	62	48	971	4
29	67	63	29	972	7
30	12	64	51	973	9
31	24	65	20	974	24
32	58	66	5	975	0
33	10	67	20	976	7

ANNEXE 3

Récapitulatif du ciblage selon les types d'établissements et sous-axes

<table>
<tr><th>Type d'établissements</th><th>Fréquence annuelle d'inspection</th><th>Axe SPA6
Code & Libellé du Sous-Axe</th><th>Grille d'inspection</th></tr>
<tr><td>Site d'élevage agréé aux échanges de volailles et d'œufs à couver (et adhérents ou non à la charte sanitaire)</td><td rowspan="3">Tous les 4 ans</td><td rowspan="4">SPA6CSABV
«SPA contrôle santé animale et biosécurité-volailles»</td><td rowspan="4">Grille

SPA6_SABIO_V</td></tr>
<tr><td>Site d'élevage adhérent à la charte sanitaire (non agréé aux échanges de volailles ou d'œufs à couver)</td></tr>
<tr><td>Site d'élevage inscrit au COHS Palmipèdes</td></tr>
<tr><td>Site d'élevage avec autres volailles ou d'oiseaux captifs</td><td>6% de ces sites d'élevages à inspecter par an</td></tr>
</table>

Pour rappel, les couvoirs agréés aux échanges intracommunautaires seront inspectés tous les ans (instruction et grille spécifique à venir)

ANNEXE 4

Nombre annuel de dépistages officiels en salmonelles à réaliser chaque année de 2024 à 2027

Nombre de bâtiments ou de sites pour les élevages dans la programmation									Programmation élevages	
Dép	Elev>=1000 PP	Elev>=500 Poulets ou Dindes	Elev>=500Dindes	Elev>=5000 Poulets	Bât. Repro Dindes	Sites repro Dindes	Bât. Repro Gallus	Sites repro Gallus	Troupeaux à dépister à l'élevage	Total visites
1	23		9	64			10	4	40	34
2	45		9	31					49	49
3	71	1	14	182			16	9	107	100
4	5			2					5	5
5	12								12	12
6	4								4	4
7	45			83					53	53
8	30		4	32					34	34
9				1					0	0
10	8		1	34					12	12
11	8	1		27					11	11
12	8			1			1	1	9	9
13	3								3	3
14	16	1	7	20					19	19
15	13			1					13	13
16	4		1	12			2	1	7	6
17	8		1	8			1	1	10	10
18	9		13	25					13	13
19	11			29					14	14
21	17		10	65					25	25
22	378	19	82	325	99	58	182	102	702	581
23	5			15					7	7
24	26		2	95					36	36
25	9			1			1	1	10	10
26	102	2	9	179			2	1	123	122
27	18	2	14	45			9	1	33	25
28	31	2	15	55			5	4	43	42
29	63	10	90	255	12	11	67	28	178	138
30	8			9					9	9
31	12	1		12			6	4	19	17
32	35	1	6	166			7	8	59	60
33	6			13			2	3	9	10
34	7			3					7	7
35	57	11	69	292	3	3	65	43	162	140
36	4	1	12	8					6	6
37	12		7	29	4	2	24	7	44	25
38	40			24					42	42
39	1			6					2	2
40	24		2	287			36	12	89	65
41	24	1	23	90	2	1	3	3	40	39
42	26		3	65					33	33
43	16		2	47			1	1	22	22
44	31	2	37	144	11	5	18	14	78	68
45	16	3	26	78			9	7	36	34
46	11			42			1	1	16	16
47	41		2	114			6	3	59	56
48	3			3					3	3
49	91	1	62	218	90	15	75	30	284	164
50	46	3	27	70			15	4	71	60

Nombre de bâtiments ou de sites pour les élevages dans la programmation									Programmation élevages	
Dép	Elev>=1000 PP	Elev>=500 Poulets ou Dindes	Elev>=500Dindes	Elev>=5000 Poulets	Bât. Repro Dindes	Sites repro Dindes	Bât. Repro Gallus	Sites repro Gallus	Troupeaux à dépister à l'élevage	Total visites
51	28		7	45					33	33
52	23		1	3					23	23
53	101	5	117	292	10	9	27	19	179	170
54	19						1	1	20	20
55	11			7			3	2	15	14
56	163	12	152	305	43	34	68	40	321	284
57	19	1		6			3	2	23	22
58	8		5	25			1	1	12	12
59	72	2	9	175			65	33	156	124
60	27		2	12					28	28
61	27	5	42	80	1	1	1	1	42	42
62	73	1	15	100			13	9	98	94
63	14	1	8	129					28	28
64	25		2	106			3	2	39	38
65	2		1	30			5	5	10	10
66	7								7	7
67	38		3	86			10	9	57	56
68	15		1	2					15	15
69	11		1	11			3	2	15	14
70	11		1	4			1	1	13	13
71	20	1	8	103					31	31
72	256	4	290	787	20	7	42	18	426	389
73	9			1					9	9
74	11		1	1					11	11
76	41		1	21					43	43
77	25		1	7			4	3	30	29
78	7		1	3					7	7
79	51		124	315			41	24	136	119
80	66		11	45			3	2	75	74
81	11		2	18			3	1	16	14
82	12		2	26			1	1	16	16
83	5								5	5
84	7			4					7	7
85	91	1	122	503	3	1	74	35	231	190
86	7		3	7			2	1	10	9
87	9			46					14	14
88	17								17	17
89	11		12	97			16	14	38	36
90	3								3	3
91	4								4	4
94	1								1	1
95									0	0
971	14			1					14	14
972	5		3	19					7	7
973	14								14	14
974	22			5			8	5	31	28
976	16			5					17	17
2A	1								1	1
2B	1								1	1

ANNEXE 5

Recommandations de biosécurité à prendre par les agents intervenants dans les élevages avicoles

Cette notice de recommandations de biosécurité est destinée à tous les agents ayant des missions dans les élevages avicoles.

Au regard du contexte épidémiologique, notamment au niveau de l'influenza aviaire, il convient d'adopter des pratiques de biosécurité exemplaires.

Avant l'intervention :

- S'assurer auprès du service en charge de la Santé Animale du statut sanitaire de l'établissement dès lors que vous ne disposez cette information. L'établissement peut en effet faire l'objet d'une récente suspicion de maladie réglementée qui nécessite de reporter l'intervention prévue selon les consignes du Service en charge de la Santé Animale ;
- Les sites d'élevage des filières considérées comme « sensibles » doivent être inspectés ou dépistés en début de semaine et dans l'ordre de priorité suivant : couvoirs, sites de reproducteurs, sites de poules pondeuses, filière de production chair, filière de production de palmipèdes gras ;
- Si possible, les véhicules utilisés par les agents en charge de la Santé Animale en filière avicole seront dédiés à cette filière afin d'éviter des contaminations croisées ;
- Les équipements de biosécurité (tenues à usage unique, surbottes, bottes, charlotte…) et les matériels destinés à la réalisation de prélèvements officiels pour recherche de salmonelles (gants, chiffonnettes, écouvillons) seront conditionnés dans des boites hermétiques spécifiques et stockées dans une place dédiée dans le véhicule ;
- Les prélèvements réalisés dans les élevages seront stockés dans une boite hermétique spécifique et stockée dans le véhicule à un endroit dédié, séparé physiquement du stockage des équipements de biosécurité et des matériels destinés aux prélèvements ;
- Un dispositif de désinfection (pulvérisateur) doit être présent dans le véhicule et en état de fonctionner (prêt à l'emploi ou permettant une mise en œuvre rapide).

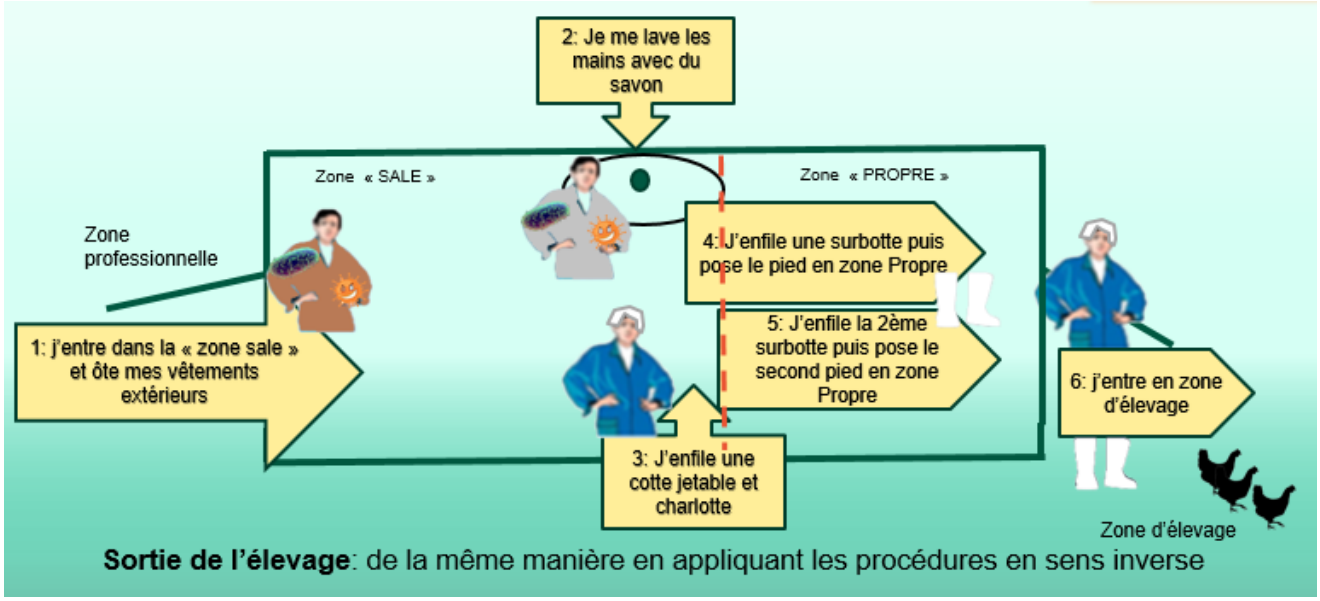
A l'entrée de l'établissement :

- Le véhicule doit être stationné dans la « zone publique » de l'établissement. Cette zone est normalement indiquée à l'entrée de l'établissement. En cas d'absence d'indication, le véhicule doit être stationné au plus loin des bâtiments ou des parcours abritant des volailles ;
- Dans le cas d'une intervention ne nécessitant pas une entrée dans le (ou les) zone(s) d'élevage (bâtiment volières, parcours…), vous pouvez à la descente du véhicule équiper vos propres chaussures de surbottes qui seront ôtées à votre retour. Le port de surbottes en « zone professionnelle » n'est pas une obligation mais cette pratique permet de maîtriser le risque de contamination des tapis de sols. Vous pouvez également vous équiper de bottes mais celles-ci désinfectées à votre retour et stockées à part dans le véhicule ;
- Avant une intervention en zone d'élevage, vérifiez que vous emportez tout le matériel strictement nécessaire (nombre de tenues, surbottes, charlotte, gants, matériel de prélèvements et de conditionnement, commémoratifs, crayon, support de rapport d'inspection…). L'ensemble doit être conditionné en sac plastique avant entrée en zone d'élevage. Laisser, autant que possible, dans votre véhicule les vêtements non indispensables (veste, écharpe…) ;
- Les entrées dans la ou les zones d'élevage sont à limiter autant que possible, il faut veiller à ne visiter les lieux de vie des oiseaux qu'en cas de nécessité absolue (inspection et/ou prélèvements à réaliser) ;
- Chaque établissement est censé avoir défini des procédures de biosécurité propres au fonctionnement de l'établissement pour la circulation, le stationnement des véhicules et l'entrée des intervenants en zone d'élevage que vous devez respecter hormis si celles-ci sont estimées incohérentes, insuffisantes ou inadaptée en terme d'hygiène personnelle (tenue, botte, douche…).

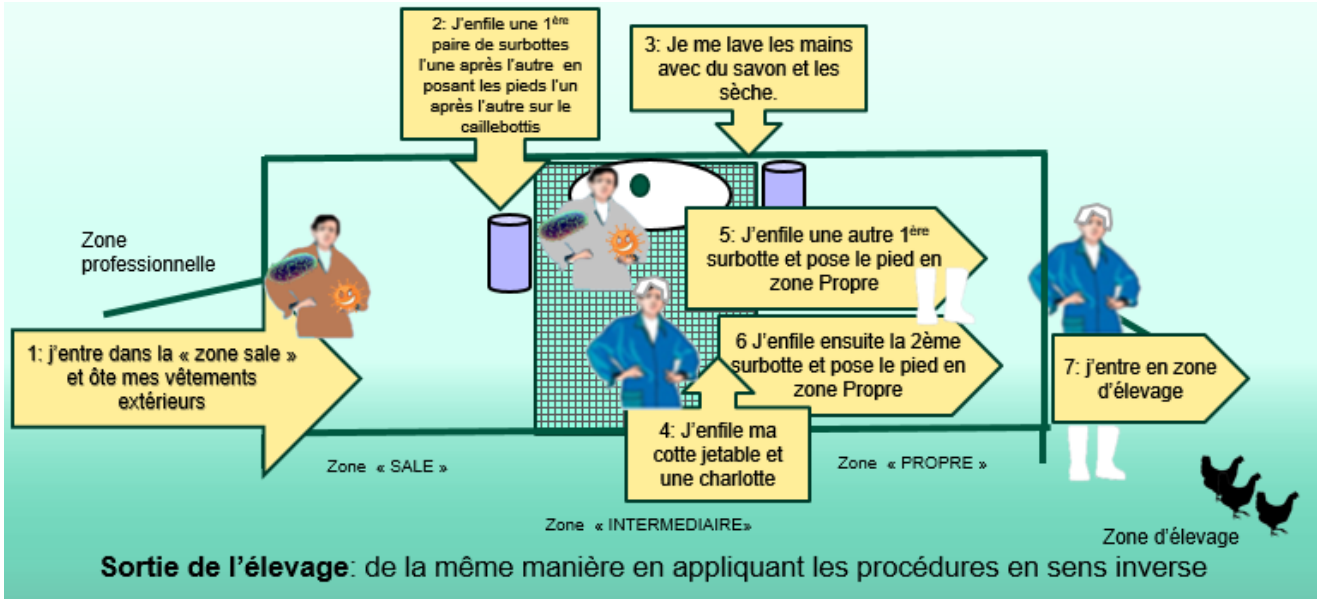
Dans ces derniers cas, vous appliquerez vos propres mesures de biosécurité en expliquant la démarche envisagée au responsable de l'établissement.

A l'entrée en zone d'élevage :

- L'arrêté du 29 septembre 2021 précise que « *l'entrée et la sortie de chaque unité de production ne doit pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion des agents pathogènes. Les personnes devront emprunter un dispositif permettant de répondre à l'objectif cité* ». Des sas sanitaires (voire un local sanitaire dans certains cas) doivent être aménagés afin de vous permettre de déposer votre veste, de vous laver les mains puis de revêtir des surbottes et une tenue à usage unique.
  Pour les sas en 2 zones, la procédure est la suivante.



Pour les sas en 3 zones, la procédure est la suivante :



En sortie de zone d'élevage :

- Vos « EPI » (cotte, charlotte et surbottes) doivent être laissés en poubelle en zone sale du sas. La cotte jetable ne doit pas être réutilisée par l'éleveur. En aucun cas, ces EPI ne doivent être et ramenés dans votre véhicule y compris s'ils sont conditionnés sous sac plastique.
- Les prélèvements réalisés, le cas échéant, sont conditionnés sous sac hermétique.

Au retour à votre véhicule :

- Le conditionnement contenant les prélèvements est désinfecté en surface puis stocké dans une boite hermétique réservé à cette usage ;
- Une désinfection des roues et bas de caisse du véhicule est réalisée en situation sanitaire dégradée (zone réglementée en IAHP, risque épizootique élevé sur le territoire) ;
- Les semelles de chaussures sont désinfectées avant d'entrer dans le véhicule ;
- En cas de port de surbottes, celles-ci sont laissées sur place, sous la responsabilité de l'exploitant.
- En cas de port de bottes, celles-ci sont désinfectées et placées dans une boite réservée à cette usage ;
- Une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique est recommandée.

Au retour à la DD(ETS)PP :

- Les véhicules ayant été utilisés pour des visites d'élevage doivent être régulièrement nettoyés et être propres avant réutilisation (intérieur et extérieur). Les tapis de sols et le coffre font l'objet d'une désinfection périodique ;
- Il est recommandé de réaliser périodiquement des prélèvements par chiffonnettes (une chiffonnette intérieure et une chiffonnette extérieure) pour recherches de salmonelles. En cas de résultat positif, le véhicule et les équipements internes ne seront réutilisés qu'après des opérations complètes de nettoyage et de désinfection.